

Compte-Rendu du Conseil Communautaire du 7 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 7 décembre à dix-neuf heures et dix minutes, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la mairie de l'Isle-Adam sous la présidence de Monsieur Roland GUICHARD.

M. Roland GUICHARD, Président

MM. Pierre BEMELS, Philippe VAN HYFTE, Sébastien PONIATOWSKI, (Vice - Présidents)

Mmes et MM. Chantal VILLALARD, Philippe LEBALLEUR, Claudine MORVAN, Michel PASSANT, Agnès TELLIER, Jean-Dominique GILLIS, Alphonse PAGNON, Michel VRAY, Eliane GESRET, Jean-Pierre COURTOIS, Sandrine SAINT-DENIS, Alexandre DOHY, Patrice RENARD, Hélène DECHOUX, Rémi DU PELOUX, Eric LEGENS, Nicole DODRELLE, Michel MANCHET, Gilles DESHAYES, Gérard SCHOLLA, Céline CAUDRON

Etaient absents représentés :

Bruno MACE donne pouvoir à Roland GUICHARD

Pierre-Edouard EON donne pouvoir à Alexandre DOHY

Jean-Louis DELANNOY donne pouvoir à Eliane GESRET

Julita SALBERT donne pouvoir à Claudine MORVAN

François DELAIS donne pouvoir à Sébastien PONIATOWSKI

Wilfrid BETTAN donne pouvoir à Sandrine SAINT-DENIS

Odile JOUSSET donne pouvoir à Patrice RENARD

Frédéric PASCAL donne pouvoir à Nicole DODRELLE

Françoise CHAUMERLIAC donne pouvoir à Pierre BEMELS

Etaient absents excusés :

Mmes et M. Elodie THABOUREY, Béatrice DUMESNIL, Norbert-Oliver TEMBO, Dominique MOURGET

Etaient absents :

MM. Didier DAGONET, Jacques DELAUNE – Vice-Présidents, Mme Marie-Claude CRESPIN

Secrétaire de séance : Gilles DESHAYES

1 Approbation du procès-verbal de la réunion du septembre 2018

Le projet de procès-verbal de la séance du 28 septembre 2018 ayant été transmis avec la convocation de la présente réunion, aucune observation ou modification n'a été adressée à la C.C.V.O.3 F. à ce jour.

Le Conseil Communautaire approuve donc à l'unanimité des membres votants, le procès-verbal du 28 septembre 2018.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	0	0

2 Amortissement des biens immobiliers

Délibération n°2018/12/01

Le code général des impôts prévoit que les biens immobiliers font d'objet d'un amortissement dès le 1^{er} euro.

La Trésorerie de L'Isle Adam nous demande d'amortir les fonds de concours versés aux communes.

Après une recherche dans les archives, il s'avère qu'une délibération en date 17 décembre 2004 ne prend en compte toutes nos immobilisations corporelles.

Aussi il vous est proposé de mettre à jour à cette délibération :

Il est proposé un amortissement linéaire avec un seuil des biens à amortir

Seuil des biens à amortir	Délibération en cours 1 500 €.	Proposition 1 000 €
Immobilisations incorporelles :		
Logiciels :	2 ans	2 ans

Immobilisations corporelles :

Matériel informatique et de bureau :	3 ans	3 ans
Mobilier :	5 ans	5 ans
Équipement et matériel :	5 ans	5 ans
Bâtiment :	30 ans	30 ans
Matériels classiques :		5 ans
Installation de voirie		20 ans
Agencements et aménagements de bâtiment		20 ans
Installations électriques et téléphoniques		

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le seuil d'amortissement ;
- d'approuver les délais d'amortissement proposés.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	0	0

3 Organisation du temps de travail des agents

Délibération n°2018/12/02

Le temps de travail des agents de la Communauté de Communes est sur une base de 35 heures par semaine. Les nouvelles compétences ainsi que les charges de travail liées aux nouveaux projets immobiliers génèrent un temps de travail supplémentaires pour tous les agents.

Il est proposé d'organiser le temps de travail des agents de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- **Champs d'application – Agents concernés :**
Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C qui sont dénommés « agent ».
- **Durée annuelle de travail :**
Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1.607 heures, incluant la journée de solidarité.
- **Organisation de la journée de travail :**
 - l'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public ;
 - les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables ;
 - l'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public ;
 - les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes ;
 - la plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste ;
 - les plages fixes sont arrêtées comme suit :
matin : 9h00 – 12h00
après-midi : 14h00 – 17h00
- **Autorisations exceptionnelles d'absence (AEA) :**
A l'occasion de certains événements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absences (AEA), dans le cadre et selon les modalités prévues dans la circulaire du 10/02/2012.
- **Temps partiel et temps non complet :**
 - les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet ;
 - le/les jour(s) de temps partiel sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire (un agent à 90 % travaille 4,5 jours / semaine, à 80 % travaille 4 jours / semaine...);
 - le nombre de jours de congés annuels et de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

- **Equilibre entre vie professionnelle et vie privée :**
La CCVO3F est attachée au respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
- **Temps de travail effectif :**
 - le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature) ;
 - les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif ;
 - le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :
 - la pause méridienne, d'une durée d'une heure, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
 - le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
 - l'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriales.
- **Congés annuels :**
Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.
- **Congé fractionné :**
Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.
- **Organisation du cycle de travail :**
 - le cycle de travail de base est de 37 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur quatre journées de 7 heures 30 du lundi au jeudi et une journée de 7 heures le vendredi :

	5 jours travaillés/semaine
	7h30 par jour sur 4 jours et 1 jour à 7 h00
	37h00 par semaine*
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de RTT	12

*hors journée de solidarité

 - sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service, l'agent peut être autorisé à travailler selon un cycle de travail différent ;
 - l'attribution des jours ARTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.
- **Contrôle du temps de travail :**
Chaque chef de service s'assure du respect du cycle de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.
- **Journée de solidarité :**
 - La journée de solidarité est prise, par principe, sur une journée d'ARTT ;
 - à défaut d'ARTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement. Ces 7 heures de travail supplémentaires sont réparties sur deux semaines par an, au choix du manager.
- **Garanties minimales de repos :**
 - la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
 - le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
 - la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
 - les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
 - l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
 - le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures ;
 - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;

- il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :
 - la protection des personnes et des biens ;
 - la sécurité publique ;
 - des événements climatiques particuliers.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Voce-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- d'approuver :
 - a) les modifications proposées ;
 - b) le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la CCVO3F tel que détaillé ci-dessus.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	33	1	0

**4 Compte épargne temps
Délibération n°2018/12/03**

Monsieur le Vice-Président, rapporteur, rappelle à l'assemblée :

- Que le rapport précédent valide :
- **L'organisation du cycle de travail soit :**
 - le cycle de travail de base est de 37 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur quatre journées de 7 heures 30 et une journée de 7 heures :

	5 jours travaillés/semaine 7h30 par jour sur 4 jours et 1 jour à 7 h00 37h00 par semaine*
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de RTT	12

*hors journée de solidarité

- sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service, l'agent peut être autorisé à travailler selon un cycle de travail différent ;
- l'attribution des jours ARTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.
- **Ainsi que le contrôle du temps de travail :**
Chaque chef de service s'assure du respect du cycle de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.
- **Et la journée de solidarité :**
 - La journée de solidarité est prise, par principe, sur une journée d'ARTT ;
 - à défaut d'ARTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement. Ces 7 heures de travail supplémentaires sont réparties sur deux semaines par an, au choix du manager.

Propose la mise en place du CET

Au cas où les agents ne parviendraient pas à poser tous leurs jours de congés annuels et ARTT, la communauté de communes leur offre la possibilité de les verser sur un compte épargne temps qui s'articule comme suit :

- **Réglementation :**
Le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET ;
- l'ouverture du CET en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale ;
- la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Article 1 :

Institution du compte épargne temps au sein de la CCVO3F et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 20 décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile :

l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les articles 1, 2, 3.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	0	0

5 **Contrat Groupe d'Assurance statutaire du C.I.G.**
Délibération n°2018/12/04

Dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la CCVO3F a des obligations financières à l'égard de son personnel : paiement des prestations en cas de décès, d'accident de travail, d'incapacité de travail...

Compte tenu des risques financiers élevés qui résultent de ces obligations, il est très important d'assurer la collectivité.

Le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région IDF a entamé une procédure de mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Pour participer à la mise en concurrence, la CCVO3F a donné son mandat au CIG par le biais de la délibération n° 2017/12/05 du 8 décembre 2017 et pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Ce contrat groupe est géré en capitalisation, le régime le plus protecteur pour la collectivité. Il garantit que tous les sinistres ayant pris naissance pendant la durée du contrat seront indemnisés jusqu'à leur terme, même en cas de résiliation.

Le contrat laisse le choix de la couverture d'assurance (choix des garanties en fonction des taux proposés sur chaque risque), du type d'agents à assurer.

Il propose des procédures simplifiées en matière de déclaration ; un seul document quel que soit le type d'arrêt ou le type d'agent, la transmission d'un seul état nominatif par an, la mise à disposition de formulaires de tiers payant pour les frais médicaux en cas d'accident de travail, la garantie de remboursement inférieur à 15 jours et d'un interlocuteur unique.

Le contrat propose des prestations innovantes et adaptées aux collectivités.

Le Conseil d'administration du CIG :

- a approuvé le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation par délibération du 27 mars 2017,
- a autorisé Monsieur le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) par délibération du 28 juin 2018.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le taux de prime à 5,29% et les prestations négociés pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- **d'adhérer** à compter du 1^{er} janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL :

Décès

Accident du Travail :

sans franchise

Longue maladie/Longue durée :

sans franchise

Maternité :

sans franchise

Maladie Ordinaire :

franchise : 10 jours fixes par arrêt

- **d'approuver** que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante : de 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés qui viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;
- **de prendre acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	0	0

6 Indemnité de Conseil au Receveur
Délibération n°2018/12/05

Dans le cadre du décret 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, le receveur de la Trésorerie de L'Isle Adam interpelle l'assemblée délibérante de la CCVO3F pour fixer son indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.

Après avoir défini une moyenne annuelle des montants des dépenses sur les trois dernières années (2014-2015-2016) qui est de 5 463 350,00 € et après calcul de la Trésorerie de L'Isle Adam, il s'avère que l'indemnité s'élève à 874,10 € à taux plein soit 100%.

- Considérant que l'Etat gèle ses dotations aux collectivités ;
- Considérant que le Gouvernement demande aux collectivités de fournir des efforts en matière de gestion budgétaire ;
- Considérant qu'à ce jour, les opérations budgétaires de la CCVO3F sont sans difficulté (pas de dettes, pas de gros amortissements ou de marchés importants) ;
- Considérant que le comptable ayant exercé durant l'année 2018 à la Trésorerie de l'Isle-Adam est Monsieur FONTAINE Patrice et que le taux de l'indemnité est modulé en fonction des prestations fournies,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- de fixer pour l'année 2018, un taux d'indemnité à 50 % pour Monsieur FONTAINE.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	26	1	7

7 Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par les Communes
Délibération n°2018/12/06

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux commerces concernés d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

Ainsi l'article L.3132-26 du code du travail donne compétence au Maire pour accorder jusqu'à 12 dérogations à partir de 2016. C'est la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique », dite « Loi Macron » qui institue ce dispositif.

Le texte impose désormais au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés dans la limite de 12 par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

En contrepartie, les salariés bénéficient de compensations financières et de repos prévus par le code du travail.

L'arrêt, par le Maire, des dérogations au repos dominical est permis après avis du Conseil Municipal de la Ville concernée. Il convient néanmoins d'obtenir l'avis de la communauté de communes.

Après consultation des commerces, la liste des dates qui ont été arrêtées sont les suivantes (L'Isle-Adam) :

- Dimanche 13 janvier 2019,
- Dimanche 21 avril 2019,
- Dimanche 30 juin 2019,
- Dimanche 25 août 2019,
- Dimanche 1^{er} septembre 2019,
- Dimanche 8 septembre 2019
- Dimanche 24 novembre 2019,
- Dimanche 1^{er} décembre 2019,
- Dimanche 8 décembre 2019,
- Dimanche 15 décembre 2019,
- Dimanche 22 décembre 2019,
- Dimanche 29 décembre 2019.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail sur la Ville de L'Isle-Adam les dimanches 13 janvier, 21 avril, 30 juin, 25 août, 1er septembre, 8 septembre, 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre 2019.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	0	0

**8 Procès-verbal de transfert de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, EPCI à fiscalité propre à l'Entente Oise Aisne, EPTB
Délibération n°2018/12/07**

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération n° 2018/03/06/ du 9 mars 2018, la CCVO3F a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'établissement public territorial de bassin (EPTB).

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 27 janvier 2014 sont mises gratuitement à la disposition de la CCVO3F par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté inter préfectoral, les ouvrages transférés par la CCVO3F sont :

- les ouvrages dont la CCVO3F est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts à l'Entente Oise Aisne, toute convention entre une personne morale de droit public et l'Entente Oise Aisne sera notifiée à la CCVO3F.

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont la CCVO3F serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de la CCVO3F pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel la CCVO3F aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de la CCVO3F pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Philippe VAN HYFTE, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le Procès-verbal de transfert de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à l'Entente Oise Aisne.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19 heures 55.

le Président de la Communauté de Communes,



Roland GUICHARD.